

**Convention de partage du ponton existant sur la halte fluviale de Chavanay pour
l'amarrage du bateau polyvalent de secours (BPS)
Du SDIS 42**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42), représenté par son Président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération n°17-01-009 en date du 19 janvier 2017 du bureau du conseil d'administration,

Ci-après désigné « **l'Utilisateur** », d'une part

Et

La commune de CHAVANAY, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de CHAVANAY (42410), identifiée au SIREN sous le numéro 214 200 560, représentée par Monsieur Patrick METRAL agissant aux présentes en qualité de Maire de ladite commune.

Ci-après désignée « **le Prêteur** », d'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que la commune de Chavanay a consenti à l'amarrage du bateau polyvalent de secours (BPS) du SDIS de la Loire au ponton existant sur la halte fluviale de Chavanay (42410),

Que la société PORALU Marine sis ZI Le Marais 01460 Port a terminé les travaux d'aménagement dudit ponton commandés par l'établissement public départemental consistant à l'agrandissement du ponton existant de 3 mètres par 2,50 mètres et à la mise en place d'un CATWAY de 9 mètres par 0,95 mètre doté de flotteurs.

Que les parties ont convenu d'arrêter comme suit les termes et conditions de leur collaboration ;

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La convention a pour objet l'occupation du ponton accordée au SDIS de la Loire, pour amarrer le bateau polyvalent de secours (BPS) à l'emplacement aménagé à cet effet par la société PORALU Marine sur la halte fluviale de Chavanay, propriété de la commune de Chavanay, le long de la Via Rhona.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers. Le non-respect de ces dispositions entraîne l'abrogation de plein droit de la convention.

Article 3 : Conditions de l'amarrage du bateau

Le BPS est autorisé à venir apponter sur la halte fluviale du **Prêteur**. A cet appontement, le bateau est placé sous la seule responsabilité de l'**Utilisateur**.

L'**Utilisateur** doit être capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid pour sécuriser son bateau. Il doit être en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il soit à l'abri de tout vandalisme.

Le **Prêteur** ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages subis par le bateau ou les installations qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

L'**Utilisateur** devra permettre l'accès au ponton aux agents de la Ville de Chavanay ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés au fond de l'eau....).

Article 4 : Amarrage, bacs à ordures ménagères, stationnement

L'**Utilisateur** devra amarrer son bateau à l'emplacement prévu à cet effet.

Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer.

L'**Utilisateur** devra laisser la passerelle dans un état propre et non encombré. Le stationnement des véhicules de secours est autorisé sur la Via Rhona à proximité de la passerelle.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations est partagée :

- Le ponton de la commune de Chavanay et l'extension réalisée par l'**Utilisateur** relève de la seule et exclusive responsabilité du **Prêteur**.
- L'aménagement du ponton (Catway) et l'empiètement sur le ponton existant relève de sa seule et exclusive responsabilité de l'**Utilisateur**.

L'**Utilisateur** et le **Prêteur** devront contracter une assurance pour leur équipement. Pour l'**Utilisateur**, une assurance complémentaire devra être prise pour le bateau.

Article 6 : Entretien du bateau, ponton, établissement flottant et des abords

Les parties devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau, les pontons ou ses amarres.

En cas de négligence de leur part les frais et risques seront partagés. Chacune des parties sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés à l'autre partie, au domaine fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait de ses installations.

Chacune des parties sera tenue de les réparer immédiatement. L'**Utilisateur** n'est pas autorisé à effectuer des travaux de réparations de bateau et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement visé par les présentes.

Article 7 : Police de la navigation

L'**Utilisateur** sera soumis aux lois et règlements existants et devra se conformer au code fluvial.

Article 8 : Carburant

Pour alimenter en carburant son bateau, l'**Utilisateur** devra utiliser des récipients fermés transportables constitués par des jerricans, bidons ou fûts.

Ces récipients doivent être conçus et fabriqués pour contenir et transporter des produits pétroliers. Ceux d'une contenance utile de 50 L ou plus doivent être métalliques. Ils doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sur le transport des marchandises dangereuses par route.

Ces récipients seront munis, quelle que soit leur contenance, de dispositifs permettant leur manipulation. Ils devront comporter une signalétique indiquant le type de carburant conditionné :

Numéro d'identification de la matière (ONU) ESSENCE : 1203 - GAZOLE : 1202.

Le véhicule servant au transport de ces matières dangereuses devra respecter les consignes actuellement en vigueur (la présence d'une cloison de séparation normalisée entre la cabine, où se trouve le conducteur et les passagers, et le compartiment arrière pour limiter les conséquences d'un accident et assurer de bonnes conditions de conduite (olfactif, sonore, thermique).

Les récipients seront solidement arrimés et calés pour éviter tous déplacements et tous frottements que ce soit lors d'un freinage brusque ou dans le cas d'une collision avec un autre véhicule. Des moyens, tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables devront être utilisés. La plus grande prudence dans la conduite du véhicule doit donc tout particulièrement être observée lors du transport de carburant.

Un extincteur pour les feux de classes A, B, C (extincteur à poudre), d'une capacité minimale de 2 kg doit équiper le véhicule.

Cet extincteur doit être facilement accessible et le conducteur formé à son utilisation. Il devra faire l'objet d'une vérification annuelle.

L'**Utilisateur** devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution du sol ou du fleuve lors de l'alimentation en carburant du bateau. Toute pollution émanant du transport et du transbordement de ces matières dangereuses au bateau relève de sa seule et exclusive responsabilité.

Article 9 : Durée - résiliation

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est réputée conclue sans durée déterminée donc sans limitation de durée.

S'il advenait que l'**Utilisateur** n'ait plus de bateau sur ce secteur d'intervention ladite convention prendrait fin de fait. Il devra en faire part, par courrier en recommandé, au **Prêteur** dans un délai de six (6) mois avant la date d'arrêt du service.

Si pour toute autre raison, l'une ou l'autre des parties souhaitait mettre fin à ladite convention, l'information devra être motivée et faite à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente convention est consentie au SDIS de la Loire à titre gratuit pour toute sa durée.

Article 11 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,
chaque partie reconnaissant avoir
reçu le sien.

Pour le SDIS 42

Le Président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Georges ZIEGLER

Pour la commune de Chavanay,

Le Maire

Patrick METRAL